

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE Nº 2015138,0010. REF. BCL

Attribuant au département de la Guyane le solde de la dotation globale de fonctionnement qui lui est allouée pour l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3334 et R3334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015016-0005du 16 janvier 2015 accordant au département de la Guyane des acomptes pour un montant total de 17 846 712 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1: Il est alloué au département de la Guyane une somme globale de 51 892 947 € représentant la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale pour l'année 2015 (décompte ci-joint).

Article 2 : Le solde à verser est : 51 892 947 € - 17 846 712 € (acomptes) = 34 046 235 €

Article 3 : Cette somme qui est à imputer sur le compte 465 1200000 « Dotation globale de fonctionnement des départements » Code CDR COL0902000, COL0904000, COL0906000, COL0911000 – Dotation interfacée - fera l'objet de versements mensuels.

Article 4 : le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1
Préfecture 2D/3B: 1
DRFIP Guyane : 3
Département : 1

Fait à Cayenne, le Pour le Préfet Le secrétaire dénéral

1 8 MAI 2015

Yves de ROQUEFEUIL